



VILLE DES TROIS-ILETS – QUARTIER ANSE A L'ANE

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ETUDE HYDRAULIQUE ET DOSSIER D'INCIDENCE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE 1

OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Préambule – Eléments de contexte

Situé sur le domaine public (non cadastré), le marigot du quartier Anse à l'Ane (97229 TROIS-ILETS) est délimité sur sa rive gauche (à partir du pont situé sur la route départementale n°7) par les parcelles privées à usage d'habitation cadastrées section B n°194, 195, 193, 192, 191, 190, 189, 391, sur sa rive droite essentiellement par la parcelle communale cadastrée section B n°160 qui accueille uniquement des petites I.O.P. (installations ouvertes au public) constituées de constructions légères. Le marigot est fermé à son embouchure par l'ensablement de la plage de l'Anse à l'Ane. Il est alimenté en eau par deux ravines en période de pluie et a comme exutoire naturel la mer en cas de débordement.

L'objectif de ces études est de proposer un aménagement global de la zone afin de contenir l'érosion lente des parcelles situées sur la rive gauche et conforter la rive droite afin de pérenniser l'utilisation de la parcelle B160.

Article 1 – Objet de la consultation – Dispositions générales

1-1 Objet de la consultation

Le marché régi par le présent cahier des charges est un marché de prestations intellectuelles portant sur :

- Etude hydraulique de la zone délimitée par les parcelles privées à usage d'habitation cadastrées section B n°194, 195, 193, 192, 191, 190, 189, 391, sur sa rive droite et par la parcelle communale cadastrée section B n°160
- Elaboration du dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau (conformément aux textes en vigueur)

1-2 Dispositions générales

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG-PI.

1-3 Assurances

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération ou après son exécution.

Par dérogation à l'article 9-2 du CCAG-PI, les titulaires doivent fournir une attestation d'assurance avant la notification du marché.

1-4 Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra négocier, avec le titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Le montant du marché initial ajouté à celui du marché complémentaire ne devra pas dépasser le seuil de procédure formalisée pour les marchés de service des Collectivités Territoriales.

1-5 Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du maître d'œuvre au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses éventuels annexes
- Le présent cahier des clauses particulières et ses annexes éventuelles
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- L'offre technique et financière du titulaire.

Article 3 – Prix – Règlement des comptes

3-1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-PI sont applicables

3-2 Modalités de règlement des comptes

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur dans les conditions énoncées à l'article R2191-22 du Code de la commande publique.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et interventions liées aux prestations sur site
- Tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations

- L'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations
- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

3-3 Modalités de transmission et de paiement

3.3.1 Facturation sous forme électronique

Le titulaire a l'obligation de transmettre ses factures sous forme dématérialisée.

3.3.2 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par virement au compte du titulaire.

Le délai global de paiement est à 30 jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

3-4 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R2193-10 à R2193-16 du Code de la commande publique.

Article 4– Durée du marché et délai d'exécution

4-1 Délai d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement. Le titulaire informe sur le délai d'exécution proposé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

La durée du marché court à compter de la notification de l'ordre de service commandant le démarrage de la prestation.

4-2 Pénalités pour retard d'exécution

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les motivations de sa demande, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG-PI.

A défaut le titulaire est passible de pénalités de retard telles que précisé ci-dessous.

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont redevables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, la pénalité journalière pour retard d'exécution est fixée à 40€.

Article 5 – Clauses de financement et de sureté

5-1 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie pour ce marché.

5-2 Avances

Il est fait application de l'article R2191-16 du Code de la commande publique.

Article 6– Propriété intellectuelle

Il est fait application des articles 23 à 24 du CCAG-PI ;

Article 7– Contenu de la mission

7-1 Etude hydraulique

Le prestataire réalisera une étude hydraulique sur le périmètre de la zone précitée à l'article 1-1 cette étude a pour but de définir un état initial de la zone en terme de ruissellement et flux transitant par le secteur considéré.

Des propositions d'aménagement et d'ouvrages seront à préconiser pour pallier les problèmes d'érosion lente des parcelles.

L'étude hydraulique comprendra les points suivants :

- Analyse de l'état initial
- La définition des aménagements qui devra comprendre :
 - Les méthodes de calcul hydraulique (lignes d'eau, débit, transport solide)
 - La description des ouvrages à réaliser (plans, quantitatifs, estimations, ensemble des profils en long et en travers utilisés)
 - La superposition sur plan parcellaire du projet avec quantification des parcelles concernées
 - Les zones à entretenir, et la nature de l'entretien pour le bon fonctionnement des aménagements
 - La surveillance et l'entretien des aménagements.

Le niveau de précision requis est l'AVP.

7-2 Etude « Loi sur l'eau »

Cette étude permettra de constituer le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau répondant aux exigences de l'Article L214 du Code de l'Environnement.

Le BET réalisera le dossier d'incidence loi sur l'eau et assistera le maître de l'ouvrage ou son représentant pour la présentation du dossier devant les administrations jusqu'à l'obtention de l'autorisation.

Cet accompagnement comprend également le suivi de l'enquête publique le cas échéant.

Le dossier sera élaboré en application de l'article 10 de la Loi 92-3 du 3 janvier 1992 et intègrera :

- La présentation du demandeur
- La localisation du projet
- La nature, la consistance, le volume, l'objet et le coût détaillé du projet

- Une indication de la ou des rubriques de la nomenclature (Décret 93-743 du 29 mars 1993) concernée(s) par le projet
- Une présentation du projet dans son contexte général
- Un document d'incidence du projet sur la ressource en eau, l'écoulement, les moyens de surveillance prévus en cas d'incident ou d'accident
- Les éléments graphiques et plans nécessaires
- Une note de calcul de dimensionnement des aménagements

Article 8 – Exécution du marché

8-1 Personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

8-2 Prescriptions particulières d'hygiène et, de sécurité

Il est fait application des protocoles liés à la Covid 19.

Article 9 – Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents auxquels il aura accès lors de l'exécution du marché.

Ces informations et documents ne peuvent être sans autorisation expresse de l'acheteur : divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché.

Article 10 – Admission et garantie

10-1 Admission

10.1.1 Nombre d'exemplaires

Le prestataire s'engage à fournir les documents suivants :

- Une étude hydraulique
- Un dossier d'incidence « Loi sur l'Eau » comportant notamment les éléments de l'étude hydraulique

Les documents présentés par le titulaire sont remis à la personne publique en deux exemplaires version papier et 1 exemplaire version numérique.

10.1.2 Délais d'admission des prestations

Les décisions relatives à l'admission doivent intervenir avant l'expiration de deux mois. Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception de ces documents par la personne publique.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

10.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 27-3 du CCAG-PI, la décision motivée d'admission avec réfaction, est sans autre formalité, notifiée au titulaire.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 37 du CCAG-PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de la personne publique.

Si le titulaire formule des observations, la personne publique dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, la personne publique est réputée avoir accepté les observations du titulaire.

10.1.4 Ajournement

L'ajournement est la décision prise par la personne publique qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire.

Suite à une décision d'ajournement, la personne publique dispose pour admettre les prestations après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

10.1.5 Rejet

Suite à une décision de rejet, la personne publique dispose, pour admettre les prestations, après présentation du titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux exprimés dans l'article 10.1.3.

Article 11 – Résiliation du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 h) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 32 du CCAG.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non- respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Article 12 – Différent

Le présent marché est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le **Tribunal Administratif de Fort-de- France 12 rue du Citronnier Plateau Fofu CS 17103 97271 SCHOELCHER CEDEX.**

Article 13– Dérogations aux documents généraux

- Article 1.3 déroge à l'article 9-2 du CCAG-PI
- Article 2 déroge à l'article 4-1 du CCAG-PI
- Article 4.2 déroge à l'article 14 du CCAG-PI
- Article 10.1.3 déroge à l'article 27-3 du CCAG-PI

[ANNEXE 1](#)

[Rappel de la réglementation sur la Loi sur l'Eau](#)

La loi sur l'eau (codifiée dans le code de l'environnement dans les articles L210-1 et suivants) définit une procédure en fonction de la nature ou du volume des travaux à réaliser. Trois types de procédures sont applicables :

- Pas de procédure, pour les projets n'ayant qu'un impact minime sur les eaux et les milieux

aquatiques. Vous pouvez dans ce cas réaliser les travaux sans en informer l'administration.

-Déclaration, pour les projets ayant un impact faible. Vous devez alors faire une déclaration de votre projet à l'administration qui a 2 mois pour vous répondre sur la base d'un dossier complet.

-Autorisation pour les projets à impact important. Un dossier de demande d'autorisation doit être constitué. Après une procédure comprenant une enquête publique et qui peut durer un an environ, un arrêté préfectoral d'autorisation vous sera délivré.

Dans les deux derniers cas, vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'accord écrit de l'administration

Les articles L181-1 et L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement définissent un régime d'autorisation environnementale et de déclaration applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant potentiellement un impact sur le régime des eaux superficielles ou souterraines ou le milieu aquatique.

Nomenclature loi sur l'eau : Article R 214-1 code de l'environnement pour l'environnement

Analyse sédiments : Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le contenu du dossier de Déclaration est défini à l'article R.214-32, et suivants du code de l'environnement

Le contenu du dossier d'Autorisation est défini à l'article R.214-6, et suivants du code de l'environnement